

la disposition des sculptures de la bande de roulement présente des dangers, la norme de performance englobe tout cela. Est-ce l'argument que vous avez présenté?

**M. Goudie:** Oui, c'est exact.

**Le sénateur van Roggen:** Je crois que des deux ou trois points que vous avez soulevés, c'est celui qui m'impressionne le plus. Il nous faudra voir ce que les fonctionnaires du ministère en pensent. Je crois que nous pourrions y revenir. Merci.

**Le sénateur Riley:** J'aimerais que M. Goudie nous explique une fois de plus ce qu'il pense de l'interprétation des termes «véhicule automobile».

**M. Goudie:** Il s'agit peut-être de la question la moins importante que j'ai soulevée, mais l'élargissement du mot «route» de façon à inclure rues publiques, routes et grandes routes, permettrait une interprétation plus étendue. C'est un peu plus précis, car nous parlons de l'usage des grandes routes; peut-être le mot route serait-il suffisant.

**Le sénateur Riley:** Je crois que les dispositions s'appliqueront à toute voie publique le terme «grande route» englobe également la rue.

**M. Goudie:** Ce n'est pas une question importante.

**Le président:** Avez-vous d'autres questions à poser à M. Goudie?

**Le sénateur Riley:** J'aimerais poser une autre question. Au sujet de la suggestion voulant que les mots «pneus neufs» soient ajoutés à l'interprétation du mot pneu, il y a, je crois, certaines transactions interprovinciales en matière de pneus rechapés, n'est-ce pas?

**M. Goudie:** Je crois que oui. C'est-à-dire le mouvement de pneus d'une province à l'autre?

**Le sénateur Riley:** Oui, aux fins de rechapage. A votre avis cela éliminerait-il le règlement dans le cas des pneus qui passent d'une province à l'autre pour être rechapés?

**M. Goudie:** Je ne crois pas que nous ayons l'intention d'interdire au gouvernement fédéral d'adopter une mesure législative sur le rechapage. Nous parlons en réalité du pneu neuf et du pneu usagé—c'est-à-dire d'un pneu qui a été utilisé et qui est, par exemple, à moitié usé. Celui-ci n'aurait certainement pas à répondre aux normes exigées pour un pneu neuf—c'est-à-dire la norme s'appliquant à un pneu neuf; mais il s'agit du genre de libellé que nous étudions: «neuf» par rapport à «usagé» plutôt que «neuf» par rapport à «rechapé»; la possibilité qu'un pneu rechapé relève de la loi; je crois que nous ne devrions pas prendre de décision à ce sujet. On se demande si de telles dispositions seraient appliquées ou non à l'échelon fédéral, mais je crois qu'on ne veut pas se prononcer à ce sujet pour le moment.

**Le président:** Y-a-t-il d'autres questions?

**Le sénateur Riley:** Non, merci.

**Le président:** Merci beaucoup, M. Goudie. Qui est votre prochain témoin?

**M. Graydon:** M. Charles E. Clarke.

**Le président:** M. Clarke est vice-président et conseiller général de *Goodyear Tire and Rubber Company of Canada Ltd.*

M. Clarke, vous avez la parole.

**M. Charles E. Clarke vice-président et conseiller juridique de Goodyear Tire et Rubber Company of Canada Ltd.:** Merci, Monsieur le Président.

Honorables sénateurs, j'ai relevé quelques points intéressants dans diverses parties de la loi et le premier se trouve à l'article 3.

Le symbole qui sera la marque de commerce nationale figure de telle façon dans le libellé du projet de loi que les guillemets semblent en faire partie. Nous nous demandons si c'est intentionnel; peut-être les guillemets devraient-ils avoir le même caractère que le texte. Nous estimons, sauf indication contraire du directeur, que le symbole voulu est simplement la lettre C avec un T à l'intérieur.

Ma deuxième observation, monsieur le président, concerne l'article 4 (1) *d*). Il prévoit qu'on peut exiger, pour que la marque de commerce nationale puisse être employée, que certaines indications soient données dont l'une est la date de fabrication du pneu. Je conteste l'utilisation du mot «date» étant donné qu'on pourrait l'interpréter comme le fait d'exiger qu'on indique un jour précis, par exemple, le 4 avril 1974. De fait, la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles prévoit qu'on indique le mois et l'année de fabrication du véhicule automobile. La pratique courante dans l'industrie du caoutchouc, et elle existe aux termes du règlement 109 en vertu de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles dans le cas des pneus, est d'indiquer par un code la semaine et l'année de fabrication. Je suggérerais que s'il s'agit d'une question valable, peut-être faudrait-il au lieu de préciser la date de fabrication, indiquer la période de fabrication, selon ce qui peut être prescrit.

**Le sénateur van Roggen:** Que diriez-vous d'inclure dans la loi l'expression «semaine et année»?

**M. Clarke:** Mon problème serait résolu immédiatement. L'autre question est de savoir si d'autres façons de définir la période de fabrication pourraient se fonder sur une période pouvant être modifiée dans les règlements au moyen d'une déclaration plus générale.

**Le sénateur Neiman:** «Période de fabrication»?

**Le sénateur Flynn:** «Période».

**Le sénateur van Roggen:** «Période». On pourrait peut-être aller plus loin et indiquer «la période de fabrication du pneu telle qu'elle est précisée dans les règlements».

**Le sénateur Flynn:** Les règlements préciseraient cette période.

**Le sénateur van Roggen:** Oui.

**Le sénateur Neiman:** Très bien.

**Le président:** Monsieur Clarke, bien des questions se fondent sur le fait que des règlements seront établis. Il se pourrait qu'aux termes des règlements, le symbole contenu dans l'article 3 soit modifié de